



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet dénommé
«Requalification de la chaussée sur la route départementale
n°8 au lieu-dit Chez Cantin »
sur le commune d'Amplepuis (69)**

Décision n° 08215P1076

n°733

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 25 JUIN 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 21 mai 2015, déposée par le département du Rhône représenté par monsieur Christophe GUILLOTEAU, président du conseil général du Rhône, et enregistrée sous le numéro F08215P1076, relative au projet de requalification de la chaussée sur la route départementale n°8 au lieu dit « Chez Cantin » sur la commune d'Amplepuis (69) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 04 juin 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par La Direction Départementale des Territoires en date du 16 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- * une rectification du tracé de la route départementale n°8 sur une longueur d'environ 800 mètres, impliquant la suppression de 3 virages ;
- * la création d'un créneau de dépassement ;

Considérant la localisation du projet :

- Au lieu-dit « Chez Cantin », sur la commune d'Amplepuis ;
- situé en zones A et N du Plan Local d'Urbanisme, qui correspondent à des espaces ruraux constitués notamment des territoires affectés aux espaces agricoles et forestiers, incluant un espace boisé classé ;

Considérant le fait que le projet empiète sur des espaces boisés identifiés en tant que zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (ZNIEFF n°69070001 dite « ruisseau du Rançonnet et ses affluents ») ;

Considérant le caractère significatif de la modification de tracé projetée ainsi que l'ampleur des emprises prélevées sur des terrains naturels et agricoles ;

Considérant, au vu du projet de tracé présenté et de la topographie du secteur concerné, l'ampleur vraisemblable des terrassements nécessaires et la nécessité de prévoir leur intégration ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Requalification de la chaussée sur la route départementale n°8, au lieu-dit Chez Cantin** », objet du formulaire F08215P1076, sur la commune d'Amplepuis (69) est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis.

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense CEDEX

